Nature de l'acte : 6.1

N° 2026 11 1203
Mis en ligne le .8.11.26.....

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À L'ORGANISATION D'UN CONCOURS DE "PÊCHE "FLOAT-TUBE" SUR LE LAC DE LOURDES LE 14 NOVEMBRE 2026

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L.2212.1, L.2212.2, L.2212.5 et L.2213.1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article L.2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Marc RIGALLEAU, Président de l'A.A.P.P.M.A des Pêcheurs Lourdais et du Lavedan sise à Lourdes (65) et relative à l'organisation d'un concours de pêche en Float-tube sur le lac de Lourdes le 14 novembre 2026,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public pour prévenir les accidents et faciliter le bon déroulement de cette animation,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Autorisation/Stationnement
Pour des raisons de sécurité, liées à l'organisation d'un concours de pêche en Float-tube, le samedi 14 novembre 2026, sur lac de Lourdes, l'accès et l'utilisation du plan d'eau entre 12h00 et 18h30 sont exclusivement réservés aux participants de la manifestation.

Dans les mêmes conditions, la zone incluant les stationnements qui jouxtent le local de l'ESKC ainsi que la partie de l'embarcadère sise entre ce local et les jeux pour enfants sont réservées aux organisateurs pour la bonne conduite des animations, l'installation de structures et matériels et interdites au stationnement des véhicules autres que ceux liés à la manifestation et aux secours.

ARTICLE 2 - Réglementation
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire et peut être retirée à tout moment sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
L'organisateur de la manifestation s'engage à transmettre en amont de la manifestation le contrat d'assurance aux services concernés et à laisser en bon état de propreté le site sur lequel la manifestation est organisée.

ARTICLE 3 - Sanctions
Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investi du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.
Conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, « La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe »

ARTICLE 4 - Affichage
Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Recours
Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
Le Maire de la Ville de Lourdes,

Fait à Lourdes, le 9/11/26

Le Maire,

MAIRIE DE LOURDES 65100

Thierry LAVIT

Notifié le .....
□ Par courrier recommandé envoyé le .....
□ Par remise en main propre
□ Par mail envoyé le .....
Je soussigné(e).....
Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.